



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-581

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Direction des affaires juridiques

75-2022-08-01-00007 - Décision DG de l'AP-HP relative à la protection des personnes au sein des bâtiments hospitaliers (obligation de port de masque) (1 page)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-08-01-00008 - arrêté n° 2022-00930?? relatif aux missions et à l'organisation ?? du service de la mémoire et des affaires culturelles?? (3 pages)

Page 5

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2022-08-01-00007

Décision DG de l'AP-HP relative à la protection
des personnes au sein des bâtiments hospitaliers
(obligation de port de masque)

Décision relative à la protection des personnes au sein des bâtiments hospitaliers
(obligation de port du masque)

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.6143-7,

Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et notamment ses articles, 32, 34, 42 et 43,

Le Directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

DECIDE :

Article 1 :

Compte tenu du haut niveau de circulation du virus de la Covid 19 et afin de protéger les personnes accueillies en raison de leur fragilité ou de leur vulnérabilité, le port du masque est obligatoire à l'intérieur des bâtiments hospitaliers.

Cette obligation s'impose à l'ensemble des personnels, à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'enceinte hospitalière ainsi qu'aux patients et visiteurs.

Article 2 :

Cette décision fera l'objet d'une réévaluation en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, notamment au regard des recommandations des autorités compétentes.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 1 AOUT 2022

Nicolas REVEL

Par délégation
Catherine PAUGAM-BURTZ
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
La Directrice générale adjointe
Catherine PAUGAM-BURTZ

Préfecture de Police

75-2022-08-01-00008

arrêté n° 2022-00930

relatif aux missions et à l'organisation
du service de la mémoire et des affaires
culturelles

arrêté n° 2022-00930
relatif aux missions et à l'organisation
du service de la mémoire et des affaires culturelles

Le préfet de police,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine, notamment dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives ;

VU le décret n° 68-15 du 5 janvier 1968 relatif aux archives de la préfecture de police ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et suivants ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU la convention entre le service interministériel des archives de France et la préfecture de police en date du 7 novembre 2011 ;

VU l'avis du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 29 juin 2022 ;

VU l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 5 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police a été informé lors de la séance du 6 juillet 2022 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le service de la mémoire et des affaires culturelles est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

Le service de la mémoire et des affaires culturelles est chargé de collecter, de classer, de conserver, de communiquer, de valoriser et de développer le patrimoine archivistique, documentaire, littéraire, muséal, technique, audiovisuel, mobilier et musical de la préfecture de police.

Il exerce, dans son domaine de compétence, un rôle de conseil et d'expertise auprès des directions et services actifs et administratifs de la préfecture de police.

Article 3

Le service de la mémoire et des affaires culturelles concourt au rayonnement de la préfecture de police au moyen de la musique des gardiens de la paix, notamment en participant aux cérémonies officielles et protocolaires et en assurant d'autres manifestations musicales dans le cadre de la politique de prévention et de proximité.

Article 4

Le service de la mémoire et des affaires culturelles assiste le préfet de police dans la procédure d'acceptation des dons et legs consentis à la préfecture de police et relevant de son domaine de compétence.

Article 5

Le service de la mémoire et des affaires culturelles concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 6

Le service de la mémoire et des affaires culturelles comprend :

- Un secrétariat général ;
- Un département « patrimonial » ;
- Un département « musical ».

La musique des gardiens de la paix lui est organiquement rattachée.

Article 7

Le secrétariat général est chargé de la gestion des moyens qui sont affectés au service.

Article 8

Le département « patrimonial » comprend la section « archives » et la section « musée ».

Article 9

Le département « musical » est chargé de la direction musicale de la musique des gardiens de la paix et est composé d'un orchestre d'harmonie et d'une batterie-fanfare.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 10

L'arrêté n° 2020-00830 du 9 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du service de la mémoire et des affaires culturelles est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 11

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2022

Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ